

**Délibération n° 2017-003 en date du 16 janvier 2017**  
**Lecture de la Charte de l'élu local**

L'an Deux Mille Dix Sept, le seize janvier à 18 heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes de Chénéraillles Auzances-Bellegarde Haut Pays Marchois, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes d'Auzances, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil : 10/01/2017

Nombre de conseillers en exercice : 61		
Présents : 58	Votants : 60	POUR : 60
Pouvoir : 2	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 1	Exprimés : 60	

**Présents** : MM. DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, SIMONET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S., ROBIN, SIMON, DESCLOUX, PEROCHE, ROBBY, BOYER, LE CORRE, FERRIER, JOULOT, ECHEVARNE, RIBIERE, POULAIN, VERDIER, LONGCHAMBON, RICHIN, MICHON, NOVAIS, CHARLES, VIRGOULAY, PERRIER F, ALLEYRAT, MATHIEU, MARTIN, LAVAUD, SAINT-ANDRE, PAYARD, AGABRIEL, JARY, SCHMIDT, PLAS, GENDRAUD, PEYRAUD, PUYBOUBE, D'HULSTER, ALHERITIERE, MEANARD, FONTVIEILLE, WELZER, CHEFDEVILLE, TURPINAT, PINLON, BRUNET, SEBENNE, BARBAUD, SIDOUX, SAUVANET, CHAUMETON, PICAUD, GERBE.

**Pouvoir** : MM. BRUNET A. à LAVAUD D, TOURNAUD B. à MATHIEU M-C.

**Excusés** : Mrs RAILLARD

**Secrétaire de séance** : M. David SCHMIDT

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-004, en date du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de Chénéraillles, d'Auzances-Bellegarde et du Haut Pays Marchois au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6 ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau - élections auxquelles il vient d'être procédées - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

En outre, il est prévu que Monsieur le Président remette aux Conseillers Communautaires une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés de communes, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Monsieur le Président donne donc lecture de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

Accusé de réception en préfecture  
023-242300127-20170427-2017-003-DE  
Date de transmission : 27/04/2017  
Date de réception préfecture : 27/04/2017

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Monsieur le Président rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, Monsieur le Président précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers communautaires, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT (articles L. 5214-8 ; L. 2123-2 ; L. 2123-3 ; L. 2123-5 ; L. 2123-7 à 16 ; L. 2123-18-2 ; L. 2123-18-4 ; L. 2123-24-1 ; L. 2123-11-2 et L. 5211-12).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 27 Avril 2017  
Pour copie conforme, le 27 Avril 2017

Le Président,

**Pierre DESARMENIEN**

